

RÈGLEMENT N° 2024-20
RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 2023-07 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec*, une municipalité peut, par règlement de son Conseil, fixer la rémunération du maire et de ses autres membres;

ATTENDU QU'en vertu de cette même loi, le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QUE la rémunération proposée peut être indexée pour chaque exercice financier;

ATTENDU QUE le règlement peut prévoir, en vertu de l'article 6 de *Loi sur le traitement des élus municipaux*, que, lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint un certain nombre de jours qu'il précise, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement 2023-07 concernant la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 3 décembre 2024 et qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 5 décembre 2024 par la greffière-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^{ième} jour après la publication de cet avis qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

ATTENDU les dispositions contenues au chapitre T-11, article 1 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*,

**Il est proposé par
appuyé par
et résolu à l'unanimité des conseillers présents et la mairesse**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR
LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le but du règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure à celle prévue à la *Loi sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec*.

Article 3

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2025.

Article 4

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à **seize mille vingt-quatre dollars (16 024 \$)** et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à **cinq mille trois cent quarante-deux dollars (5 342 \$)**.

Article 5

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses pour le maire de **huit mille douze dollars (8 012\$)** et pour les conseillers de **deux mille six cent soixante-et-onze dollars (2 671 \$)**.

Article 6
Les rémunérations mentionnées aux articles 4 et 5 de ce règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, des montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6 %.

Article 7
En plus de la rémunération établie à l'article 4, le Conseil municipal de Saint-Étienne-de-Bolton est par la présente autorisé à rembourser tout membre du Conseil pour les dépenses réellement encourues pour le compte de l'organisme, pourvu que ces dernières aient été autorisées par résolution du Conseil municipal.

Article 8
La rémunération et l'allocation établies aux articles précédents est payée mensuellement.

Article 9
Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint sept (7) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 10
Le présent règlement abroge le Règlement 2023-07 concernant la rémunération de la Mairesse et des Conseillers.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

MICHÈLE TURCOTTE Mairesse	CRISTINA CHIURTU Directrice générale et greffière-trésorière
------------------------------	---

Avis de motion	3 décembre 2024
Présentation du Projet de règlement	3 décembre 2024
Avis public	5 décembre 2024
Adoption du Règlement	14 janvier 2025
Publication	16 janvier 2025
Entrée en vigueur	16 janvier 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessus, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

No règlement :	2024-20
Date de publication :	16 janvier 2025

CRISTINA CHIURTU Directrice générale et greffière-trésorière	Date
---	------